



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/48/575
9 novembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-huitième session
Point 114 b) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : QUESTIONS RELATIVES
AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS MOYENS QUI S'OFFRENT
DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET
DES LIBERTES FONDAMENTALES

Les droits de l'homme dans l'administration de la justice

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1	3
II. SERVICES CONSULTATIFS ET ASSISTANCE TECHNIQUE	2 - 26	3
A. Formation professionnelle en matière de droits de l'homme dans l'administration de la justice	3 - 20	4
B. Programme de bourses	21	10
C. Services consultatifs en matière d'administration de la justice	22 - 25	10
D. Evaluation des besoins en ce qui concerne l'administration de la justice	26	11
III. ACTIVITES DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES	27 - 48	12
A. Commission des droits de l'homme	28 - 41	12
B. Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités	42 - 48	16

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragrapbes</u>	<u>Page</u>
IV. DIFFUSION DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX PERTINENTS	49 - 50	18
V. COORDINATION DES ACTIVITES	51 - 56	19
VI. CONCLUSIONS	57 - 58	20
<u>Annexe.</u> Liste des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans l'administration de la justice		22

I. INTRODUCTION

1. A sa quarante-sixième session, l'Assemblée générale a adopté, le 17 décembre 1991, la résolution 46/120 intitulée "Les droits de l'homme dans l'administration de la justice", dans laquelle elle a prié le Secrétaire général, entre autres, de continuer à aider les Etats Membres qui en font la demande à appliquer les normes internationales en vigueur pour ce qui a trait aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier dans le cadre du programme de services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme; de continuer à apporter toute l'assistance nécessaire aux organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'emploient à faire respecter et à protéger les droits de l'homme et à établir des normes internationales dans ce domaine; d'assurer la plus large diffusion au texte des instruments internationaux et d'inclure ces textes dans la prochaine édition de la publication des Nations Unies intitulée Droits de l'homme : recueil d'instruments internationaux; et de continuer à coordonner les activités en matière de droits de l'homme dans l'administration de la justice, notamment les divers services consultatifs techniques assurés par le Centre pour les droits de l'homme et le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat en vue d'exécuter des programmes conjoints et de renforcer les mécanismes en place. L'Assemblée générale a également prié le Secrétaire général de lui faire rapport à sa quarante-huitième session sur l'application de cette résolution.

II. SERVICES CONSULTATIFS ET ASSISTANCE TECHNIQUE

2. Le rapport du Secrétaire général, adressé à la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-huitième session, intitulé "Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme"¹, traitait d'un certain nombre de points touchant les services consultatifs et la coopération technique en ce qui concerne les droits de l'homme dans l'administration de la justice. Entre autres, le rapport traitait des services consultatifs d'experts, des programmes de bourses, des séminaires et stages de formation organisés à l'intention des Etats Membres qui en font la demande et directement destinés à des magistrats, des avocats, des procureurs, des membres de la police et des établissements pénitentiaires et des officiers militaires. En 1992, le programme s'est notamment traduit par : l'octroi de bourses d'études à des candidats provenant de 32 pays pour participer à des stages de formation sur des sujets divers concernant les droits de l'homme dans l'administration de la justice; la traduction et la diffusion d'instruments internationaux traitant des droits de l'homme dans l'administration de la justice, à l'intention du Cambodge et de plusieurs autres pays; l'évaluation des besoins en experts concernant, notamment, les droits de l'homme dans l'administration de la justice au Bénin, au Cambodge, en Colombie, en Mongolie et à Sao Tomé-et-Principe; formation aux questions des droits de l'homme et de l'administration de la justice, en Albanie, Mongolie, Roumanie, Swaziland et Uruguay; services consultatifs spécialisés sur la question des droits de l'homme dans l'administration de la justice (en cas d'urgence), dans la Fédération de Russie; et aide à des activités régionales liées à cette question, dont une formation dirigée par l'Institut arabe des droits de l'homme, un séminaire régional africain au Bénin et un stage de formation régional à l'intention des pays africains anglophones, qui s'est tenu à San Remo (Italie). Depuis la publication de ce rapport, le Centre a mené plusieurs autres activités en faveur du respect des droits de l'homme dans l'administration de la justice.

Ces activités sont présentées ci-après, en même temps qu'une information plus détaillée est fournie sur les activités susmentionnées.

A. Formation professionnelle en matière de droits de l'homme dans l'administration de la justice

3. Le Centre pour les droits de l'homme assure depuis de nombreuses années, par l'intermédiaire de son programme de services consultatifs et d'assistance technique, une formation destinée à des magistrats, des avocats, des procureurs, des fonctionnaires de la police, des prisons et de l'armée, en matière de droits de l'homme dans l'administration de la justice. Le Centre a procédé récemment à un examen de ces activités, qui a abouti à une nouvelle approche-programme. Les stages organisés par le Centre au titre de cette formation partent désormais des principes suivants :

a) Approche collégiale. Le Centre choisit ses responsables de stage sur une liste "d'hommes de terrain". Plutôt que de constituer des groupes entièrement composés de professeurs ou de théoriciens, le Centre choisit des personnes ayant la pratique de l'activité à l'étude, qu'il s'agisse d'avocats, de magistrats ou de membres de la police. L'expérience a prouvé que l'on peut obtenir de bien meilleurs résultats par l'approche collégiale – échange de vues entre membres de la police et policiers-stagiaires – que par la formation du type "enseignant-enseigné";

b) Formation de formateurs. Le Centre choisit ses stagiaires en posant en principe qu'ils continueront à assumer leurs responsabilités après la fin des exercices de formation. Il les enjoint de poursuivre eux-mêmes des activités de formation ou de vulgarisation après qu'ils auront rejoint leur poste. De cette façon, l'impact de ces stages est multiplié car l'information acquise est diffusée dans tous les établissements intéressés;

c) Techniques pédagogiques. Chaque stage organisé par le Centre comprend une section conçue pour introduire diverses techniques efficaces de formation des adultes. Il est en particulier proposé de recourir à des méthodes pédagogiques novatrices et interactives, qui présentent des meilleures chances d'inciter les stagiaires à intervenir activement et personnellement. De récents échanges de vues entre le personnel du Centre et plusieurs organisations non gouvernementales ayant une longue expérience en matière de formation, ont amené à conclure que les techniques ci-après étaient particulièrement propices et efficaces dans la formation des adultes en matière de droits de l'homme : groupes de travail, exposé/discussion, études de cas, concertation en groupe, tables rondes, séances de "remue-méninges", simulation et théâtre-pédagogie, déplacements sur le terrain, exercices pratiques et aides visuelles;

d) Spécificité de l'audience. En se contentant d'énumérer quelques vagues principes généraux on n'a guère de chances d'influer sur le comportement réel de l'auditeur quel qu'il soit. Pour être efficaces, les activités de formation et d'instruction doivent être directement ciblées sur un auditoire donné et répondre à ce qu'il attend, qu'il s'agisse de membres de la police, d'agents sanitaires, d'avocats, d'étudiants ou autres. En conséquence, les activités pédagogiques du Centre sont davantage axées sur les normes directement

applicables au travail de tous les jours de la police par exemple, et moins sur l'histoire ou la structure du système des Nations Unies;

e) Approche pratique. Selon le rapport d'une commission parlementaire qui a récemment enquêté sur des violations commises dans des postes de police d'un certain pays, les policiers, lorsqu'on les a convaincus de voies de fait, ont répondu qu'ils ne saisissaient pas bien les méthodes et techniques des interrogatoires, qu'ils effectuaient leurs interrogatoires en appliquant des méthodes dépassées et qu'ils ignoraient comment les interrogatoires étaient menés dans les pays démocratiques et développés. Ils souhaitaient, pour comparer leurs méthodes et les améliorer, avoir la possibilité de faire des recherches et de formuler des observations sur les méthodes d'interrogatoire dans des pays démocratiques.

De telles réponses mettent en lumière deux points importants, que l'on peut étendre par analogie à des auditoires autres que des stagiaires de la police. Premièrement, le fait de vouloir justifier toute violation grave (comme la torture) prouve une méconnaissance des règles les plus fondamentales du respect des droits de l'homme dans l'administration de la justice. Rien ne saurait justifier légitimement de telles conduites. Deuxièmement, les policiers (et d'autres groupes) veulent savoir, quand ils sont dans le monde de la réalité, non seulement quelles sont les règles qu'ils doivent appliquer, mais aussi comment ils peuvent faire efficacement leur métier sans s'écarter de ces règles. Toute activité de formation qui ignore ces deux points risque de perdre en crédibilité ou efficacité. En conséquence, le Centre apporte des informations pratiques sur des techniques éprouvées pour l'accomplissement des tâches de ses stagiaires, en se fondant sur les recommandations des experts et les documents consacrés aux meilleures pratiques courantes de la profession de son auditoire;

f) Présentation globale des normes. Le Centre s'efforce de donner dans ses stages un tableau très complet des normes internationales correspondantes. A cet effet, il fait traduire, pour les distribuer aux participants, des documents et des ouvrages pédagogiques simplifiés appropriés;

g) Sensibilisation des stagiaires. Les stages organisés par le Centre ne se bornent pas à transmettre des règles ou des compétences pratiques; ils prévoient aussi des exercices visant à faire prendre conscience aux stagiaires qu'ils ont en eux un potentiel qui pourrait les amener à violer, même involontairement, des droits de l'homme. C'est ainsi que des exercices dûment conçus, susceptibles de faire comprendre aux stagiaires que leurs propres attitudes ou comportements sont peut-être entachés de sexisme ou de racisme, peuvent être extrêmement précieux. Pareillement, l'importance particulière de certaines règles quand elles sont appliquées aux femmes (par exemple) n'est pas toujours immédiatement évidente. Il faudrait faire comprendre aux stagiaires que, par exemple, les termes "traitement dégradant", tels qu'ils sont mentionnés dans divers instruments internationaux, peuvent impliquer des actes ou des limites qui diffèrent selon qu'ils s'appliquent aux femmes ou aux hommes;

h) Souplesse dans la conception et l'application. Si l'on veut que les stages de formation soient utiles pour tous, il faut qu'ils puissent être utilisés de façon souple, sans imposer aux formateurs une orientation ou une approche rigide. Ces stages doivent pouvoir être adaptés aux nécessités et

réalités spécifiques, culturelles, éducatives, régionales et vécues, d'une large gamme de destinataires potentiels au sein d'un même groupe cible;

i) Moyens d'évaluation. Les stages de formation doivent comprendre des exercices d'évaluation avant et après le stage – des questionnaires de contrôle par exemple –, qui ont trois objectifs fondamentaux. Les questionnaires d'avant le stage, lorsqu'ils sont convenablement utilisés, permettent à un formateur d'adapter la formation aux besoins particuliers de son groupe en matière d'acquisition de connaissances. Les questionnaires et les sessions d'évaluation d'après le stage permettront d'abord aux stagiaires de jauger ce qu'ils ont appris, et faciliteront les modifications et les améliorations constantes (fondamentales) des stages offerts par le Centre.

4. Cette approche de la formation professionnelle en matière de droits de l'homme dans l'administration de la justice est actuellement mise à l'épreuve sur le terrain par le Centre au titre de ses activités de coopération technique dans divers pays et elle a fait l'objet de plusieurs révisions fondées sur l'expérience acquise à cette occasion.

Stage de formation à l'intention des responsables de l'application des lois en Roumanie

5. Un stage de formation sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice pénale s'est tenu à Bucarest du 19 au 23 octobre 1992. Il regroupait quelque 70 personnes – membres de la police, des établissements pénitentiaires et militaires – en poste un peu partout dans le pays. Un groupe d'experts internationaux, choisis à la fois pour leur connaissance approfondie des normes internationales sur les droits de l'homme et pour leur expérience de l'application des lois, a dirigé les discussions avec les participants sur divers sujets. On s'est servi d'un modèle d'instruction privilégiant la concertation en groupe de travail pour assurer la participation active des stagiaires.

6. Le stage portait sur les sujets suivants : sources, systèmes et normes internationales en matière de droits de l'homme dans l'administration de la justice pénale; devoirs et principes directeurs d'éthique dans le comportement de la police; usage de la force dans l'application de la loi; la torture; méthodes efficaces et éthiques d'interrogatoire judiciaire; droits de l'homme pendant l'arrestation et l'interrogatoire; statut juridique et droits de l'accusé; normes de perquisition et de saisie; détention préventive et rôle de la police; administration de la justice dans les situations de conflit interne, d'état d'urgence et de troubles civils; mesures légales de maîtrise des foules; normes minimales concernant les locaux et installations abritant des prisonniers et détenus; la santé dans les prisons, y compris sida et virus VIH; catégories spéciales de prisonniers et de détenus, notamment mineurs, femmes et prévenus; administration des prisons, discipline, châtiments et procédures de recours; les jeunes délinquants et le personnel de la police, des établissements pénitentiaires et de l'armée; manifestations de foule et usage de la force; droits des femmes dans l'administration de la justice; protection et réparation accordées aux victimes; services de police communautaires et peines non privatives de liberté; protection des réfugiés dans la justice pénale; non-discrimination et relations avec les minorités; enquêtes sur les violations;

apprentissage efficace des droits de l'homme; le maintien de l'ordre en régime démocratique.

Séminaire à l'intention de juges et d'avocats roumains

7. Du 30 novembre au 4 décembre 1992, le Centre a organisé à Bucarest un séminaire sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice, à l'intention de 40 juges, avocats et procureurs roumains. Des participants de tout le pays ont suivi les discussions et séances de travail animées par un groupe d'experts internationaux et nationaux et consacrées à divers sujets liés aux droits de l'homme dans le travail courant des juristes. Les sujets traités étaient les suivants : sources, systèmes et principes internationaux des droits de l'homme; indépendance des magistrats et des avocats; droits de l'homme dans les enquêtes pénales; droits de l'accusé pendant l'arrestation et la détention; éléments d'un procès équitable; normes de protection des détenus; peines non privatives de liberté; administration de la justice des mineurs; égalité et non-discrimination dans le système judiciaire; droits des femmes dans l'administration de la justice.

Stage de formation à l'intention d'instructeurs des écoles de police roumaines

8. Le Centre, en coopération avec l'Institut roumain des droits de l'homme, a dispensé, du 1er au 5 mars 1993, un stage de formation concernant le respect des droits de l'homme dans l'administration de la justice, à l'intention d'instructeurs des écoles de police roumaines. Ce stage, qui s'est déroulé au siège de l'Institut, à Bucarest, a réuni 50 participants provenant essentiellement de l'Ecole centrale de police ainsi que de l'Académie militaire, qui s'occupe de former aussi des agents chargés de veiller à l'ordre public.

9. Au cours de ce stage, les participants se sont familiarisés avec les normes internationales en matière de respect des droits de l'homme dans l'administration de la justice pénale, ont examiné les techniques dont les forces publiques peuvent se servir, dans une société démocratique, pour maintenir l'ordre sans atteindre à la dignité humaine, et se sont préparés à les prendre en compte dans le cadre de leurs cours.

10. Le stage, mené par un groupe de spécialistes internationaux des droits de l'homme, du maintien de l'ordre et de la formation, a porté sur les domaines ci-après : sources, normes et régimes internationaux; statut juridique et droits de l'accusé pendant l'arrestation et au cours de la détention préventive; respect des droits de l'homme dans le cadre des enquêtes de police; protection des victimes et réparation des torts; traitement des délinquants juvéniles; maintien de l'ordre public lors de manifestations, de troubles civils et d'états d'urgence; droits de la femme dans le cadre de la justice pénale; et action non discriminatoire des forces publiques et rapports avec la collectivité. Une large place a été faite à la discussion en groupe et à la participation active des stagiaires à la recherche de solutions.

Stage de formation à l'intention de responsables albanais des forces publiques

11. Le Centre a dispensé à Tirana, du 2 au 6 novembre 1992, un stage intensif sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice pénale, auquel ont

participé 60 fonctionnaires albanais de la police, de l'armée et de l'administration pénitentiaire. Un groupe d'experts composé de spécialistes éminents des droits de l'homme et de fonctionnaires et instructeurs de la police de plusieurs pays démocratiques ont examiné avec les participants les normes internationales en matière de droits de l'homme dans l'administration de la justice et la manière de faire appliquer la loi en respectant ces droits. L'on a utilisé la méthode de travail en groupe pour assurer la participation active des stagiaires.

12. Le stage portait sur les sujets suivants : sources, normes et régimes internationaux en matière de droits de l'homme dans l'administration de la justice pénale; devoirs et principes d'éthique dans le comportement de la police; usage de la force dans l'application de la loi; non-usage de la torture; méthodes efficaces et éthiques d'interrogatoire judiciaire; respect des droits de l'homme pendant l'arrestation et l'interrogatoire; statut juridique et droits de l'accusé; normes de perquisition et de saisie; détention préventive et rôle de la police; administration de la justice dans les situations de conflit civil, d'état d'urgence et de troubles civils, mesures légales de maîtrise des prisonniers et détenus; la santé dans les prisons, y compris la lutte contre la propagation du sida et la lutte contre la propagation du VIH; catégories spéciales de prisonniers et de détenus, notamment mineurs, femmes et prévenus; administration pénitentiaire, discipline, châtements et procédures de recours; les délinquants juvéniles et le personnel de la police, des établissements pénitentiaires et de l'armée; manifestations de foule et usage de la force; droits des femmes dans l'administration de la justice; protection des victimes et réparation des torts; relations entre la police et la collectivité et peines non privatives de liberté; protection des réfugiés dans le cadre de la justice pénale; non-discrimination et relations avec les minorités; enquêtes sur les violations; apprentissage des droits de l'homme; et maintien de l'ordre en régime démocratique.

Séminaire à l'intention de juges et d'avocats albanais

13. Le Centre a organisé à Tirana, du 12 au 15 avril 1993 un séminaire sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice à l'intention de 60 juges et avocats. Les cours ont été dispensés par un groupe de six experts internationaux composé essentiellement de juges, choisis pour leur expérience pratique, leur compétence en matière de droits de l'homme et leur connaissance théorique et pratique de l'administration de la justice conformément à la méthode prônée par le Centre (voir ci-dessus). Les participants ont reçu le texte en albanais des principaux instruments des Nations Unies relatifs à l'administration de la justice et ont suivi des cours sur les sujets suivants : sources, normes et régimes internationaux des droits de l'homme dans l'administration de la justice; respect des droits de l'homme lors des enquêtes pénales, ainsi que pendant l'arrestation et la détention préventive; indépendance des magistrats et avocats; éléments d'un procès équitable; administration de la justice des mineurs; protection des droits de la femme dans l'administration de la justice; normes de protection des détenus; peines non privatives de liberté; et égalité et non-discrimination dans le système judiciaire.

Séminaire organisé au Lesotho dans le cadre des élections

14. Le Centre a tenu au Lesotho, du 19 au 22 janvier 1993, un séminaire en prévision des élections nationales de 1993. Les participants ont traité de sujets très divers se rapportant aux droits de l'homme et au processus de démocratisation, et plus particulièrement aux droits de l'homme dans l'administration de la justice et au rôle des forces de police, des forces militaires et du pouvoir judiciaire. A l'issue d'une réunion de trois jours à Maseru, des séminaires de suivi d'une journée ont été organisés dans les districts densément peuplés de Mafetena, Mohale's Hoek, Leribe et Butha-Buthe.

Séminaire interrégional sur les droits de l'homme tenu au Bénin

15. Le Centre a participé au financement d'un séminaire interrégional à l'intention des organisations non gouvernementales, qui s'est tenu à Cotonou du 2 au 7 septembre 1992 et portait essentiellement sur la campagne contre la torture. Les participants, au nombre de 200, et qui provenaient de 20 pays d'Afrique, d'Amérique latine, d'Asie et d'Europe, ont débattu tous les aspects de ce grave manquement au respect des droits de l'homme dans l'administration de la justice.

Stage de formation à l'intention d'Africains anglophones

16. Le Centre a organisé, en coopération avec l'Institut international de droit humanitaire, un stage de formation sur l'application des normes internationales en matière de droits de l'homme dans l'administration de la justice à l'intention de responsables provenant de pays africains anglophones. Ce stage, qui s'est tenu du 9 au 13 mars 1992 à San Remo (Italie), a porté essentiellement sur les normes, instruments et dispositifs internationaux et sur leur application au plan national. Les participants se sont notamment penchés sur le fonctionnement des organes compétents de l'ONU et sur les aspects africains de la question, en particulier la Charte et la Commission africaines des droits de l'homme et des peuples.

Formation de magistrats et de responsables de la police et de l'administration pénitentiaire en Uruguay

17. Dans le cadre d'un accord de coopération technique avec le Gouvernement uruguayen, le Centre a participé tout au long de 1992 au financement de la formation de magistrats et de responsables de la police et de l'administration pénitentiaire aux questions touchant les droits de l'homme dans l'administration de la justice. Il évalue actuellement avec le Gouvernement uruguayen le succès de cette initiative.

Formation de magistrats polonais en matière de droits de l'homme

18. Dans le cadre des activités approuvées et financées en vertu d'un accord de coopération technique qu'il a signé avec le Gouvernement polonais, le Centre a dispensé, en 1992, une série de stages de formation destinés à des magistrats polonais, qui portaient, entre autres, sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice.

Réunion d'experts en vue de l'élaboration de manuels sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice

19. Dans le but de tirer parti de l'expérience acquise dans le cadre de ses nouvelles méthodes de formation aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, le Centre a organisé deux réunions d'experts sur la question. La première, qui s'est tenue du 4 au 6 août 1993 à Genève, portait sur la formation aux droits de l'homme à l'intention des forces de police et a réuni des experts venant de divers pays d'Afrique, d'Amérique latine, d'Asie et d'Europe ainsi que des fonctionnaires du Centre, du Service de la prévention du crime et de la justice pénale et d'organisations non gouvernementales compétentes. La seconde, qui aura lieu en décembre 1993, est destinée aux magistrats, avocats et procureurs.

20. Les manuels établis à l'issue de chaque réunion seront publiés en 1994. Ils doivent répondre à des objets multiples et serviront de support pédagogique précieux pour les activités de formation qui sont l'un des éléments principaux du programme des droits de l'homme de l'ONU. Ils permettront de renforcer les activités de formation du Centre, d'en normaliser la méthode d'enseignement et la qualité et d'en optimiser l'efficacité. Le Centre est convaincu que, grâce à ces manuels, il ne sera plus nécessaire d'élaborer de nouveaux matériels de formation chaque fois qu'un stage doit être organisé. Parallèlement, ces manuels faciliteront la formation des formateurs de manière à assurer la diffusion la plus large possible des principes enseignés au coût le plus bas. Il sera également possible de diffuser largement les manuels, indépendamment des activités de formation offertes par le Centre, puisqu'ils comporteront des instructions sur les méthodes pédagogiques et l'organisation des cours.

B. Programme de bourses

21. En application de la résolution 926 (X) de l'Assemblée générale, le Centre administre un programme annuel de bourses axé essentiellement sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice. En 1992, comme les années précédentes, les boursiers, qui exercent des responsabilités soit dans l'administration de la justice soit dans l'application, à l'échelle nationale, des instruments relatifs aux droits de l'homme, provenaient de pays très divers : 12 d'Afrique, 7 des Amériques, 6 d'Asie, 3 d'Europe de l'Est et 4 d'Europe de l'Ouest. En 1992 aussi, le Centre a étendu son programme de façon que certains boursiers soient affectés au Service de la prévention du crime et de la justice pénale.

C. Services consultatifs en matière d'administration de la justice

22. Le Centre a continué de fournir des services consultatifs d'experts en vue d'aider les Etats Membres, à leur demande, à appliquer, au plan national, les normes internationales en matière de droits de l'homme dans l'administration de la justice. Les services prêtés reposent sur ces normes, ainsi que sur l'étude comparée de la pratique suivie dans divers pays démocratiques et les travaux réalisés par des consultants et des fonctionnaires spécialisés du Centre.

Services consultatifs fournis à la Fédération de Russie

23. Le Centre à la demande de la Fédération de Russie, s'est chargé d'organiser la mission à Moscou de M. Leandro Despouy, Rapporteur spécial sur la question des droits de l'homme et des états d'exception, du 1er au 4 septembre 1992. Le Rapporteur spécial a prêté conseil aux autorités sur le respect des droits de l'homme dans les cas d'état d'urgence et sur l'incidence des lois d'exception sur l'administration de la justice. A cette occasion, l'on a souligné qu'il fallait veiller à ce que la législation soit conforme aux conventions internationales relatives aux droits de l'homme.

Services consultatifs prêtés à la Roumanie

24. Dans le cadre de son programme de coopération technique avec la Roumanie, le Centre a, en 1992 et 1993, fourni aux autorités roumaines, à leur demande, des textes juridiques comparés pour aider au processus de réforme législative. S'agissant de l'administration de la justice, le Centre a rassemblé et communiqué au Gouvernement les lois organiques de certains pays démocratiques relatives à la désignation et aux attributions d'un "avocat du peuple" et d'un conseil supérieur de la magistrature.

Services consultatifs fournis au Bélarus

25. En juillet et août 1993, et à la demande du Gouvernement bélarussien, le Centre a fourni à ce dernier des services consultatifs d'experts en vue de l'élaboration d'un code pénal et d'un code de procédure pénale conformes aux normes internationales en matière de droits de l'homme dans l'administration de la justice. Un rapport détaillé a été établi pour en faciliter la rédaction, qui renferme les observations de l'expert, du Centre et du Service de la prévention du crime et de la justice pénale.

D. Evaluation des besoins en ce qui concerne
l'administration de la justice

26. Dans le cadre de sa nouvelle conception de l'assistance technique [voir le rapport du Secrétaire général sur les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/1993/61)], le Centre pour les droits de l'homme répond aux demandes d'assistance en effectuant des évaluations approfondies des besoins de manière à déterminer les domaines prioritaires de coopération technique en matière de droits de l'homme. Sans exception, les missions d'évaluation des besoins menées par le Centre, ainsi que les rapports qui en découlent, prêtent une attention particulière aux besoins institutionnels touchant une administration appropriée de la justice. On traite dans chaque cas des besoins concernant le pouvoir judiciaire, la police, le système carcéral, les avocats et les procureurs. On peut citer comme exemples récents les évaluations des besoins effectuées à divers niveaux dans les pays suivants : Guatemala (septembre 1992), Bénin (octobre-novembre 1992), Sao Tomé-et-Principe (septembre 1992), Cambodge [pour envisager les moyens de renforcer la coopération avec l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (APRONUC) ainsi que pour étudier les futures activités possibles du Centre, en octobre 1992], Mongolie (octobre 1992), Albanie (novembre 1992), Colombie

(décembre 1992), Namibie (décembre 1992), Uruguay (décembre 1992) et Malawi (août-septembre 1993).

III. ACTIVITES DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES

27. Le Centre pour les droits de l'homme continue de prêter tout le concours nécessaire aux organismes des Nations Unies qui travaillent à la promotion et à la protection des droits de l'homme ainsi qu'à la définition de normes internationales dans ce domaine, notamment la Commission des droits de l'homme et sa Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. On récapitule ci-après les faits nouveaux récemment intervenus en matière de droits de l'homme et d'administration de la justice.

A. Commission des droits de l'homme

28. A sa quarante-huitième session, dans sa résolution 1992/31 du 28 février 1992, la Commission des droits de l'homme, guidée par la résolution 46/120 de l'Assemblée générale, a réaffirmé l'importance de l'application intégrale et effective de toutes les normes des Nations Unies dans ce domaine; demandé aux Etats Membres de mettre en place des mécanismes efficaces et de fournir des ressources suffisantes en vue d'en assurer une meilleure application; reconnu le rôle des organisations non gouvernementales dans la promotion de ces normes; invité ses organes subsidiaires à prêter une attention particulière à ces questions, notamment pour ce qui est de la détention non reconnue des personnes, et à formuler des recommandations précises et des propositions de services consultatifs; insisté sur l'opportunité de fournir aux Etats, sur leur demande, une assistance dans ce domaine, en particulier dans le cadre des programmes de services consultatifs et d'assistance technique des Nations Unies; prié la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de continuer, selon sa pratique antérieure, de créer un groupe de travail de session sur la détention pour formuler des propositions concrètes en ce qui concerne les droits de l'homme et l'administration de la justice et de formuler à l'intention du Secrétaire général des propositions au sujet des rapports qu'il soumet conformément à la résolution 7 (XXVII) de la Sous-Commission sur la question des droits de l'homme des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement; invité la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à envisager, lors de sa première session, les moyens de coopérer avec les responsables du programme relatif aux droits de l'homme dans ce domaine; et décidé de poursuivre l'examen de la question à sa quarante-neuvième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement".

29. A sa quarante-neuvième session, dans sa résolution 1993/32 du 5 mars 1993, la Commission des droits de l'homme a, entre autres dispositions, invité la communauté internationale à répondre favorablement aux demandes d'assistance des pays d'Afrique et d'autres pays en développement dans ce domaine; félicité les pays développés qui avaient accordé une assistance financière au programme de services consultatifs et de coopération technique des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, et elle les a engagés à envisager d'accroître cette assistance; elle a enfin prié instamment le Secrétaire général

/...

d'accueillir favorablement les demandes d'assistance émanant d'Etats Membres africains et d'autres pays en développement concernant l'administration de la justice à l'échelon national dans le cadre du programme de services consultatifs et de coopération technique des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme.

30. La Commission s'est penchée sur la question des droits de l'homme en matière d'administration de la justice dans au moins 15 autres résolutions au cours de sa quarante-neuvième session. Dans sa résolution 1993/33 du 5 mars 1993, se félicitant du rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et la médecine légale (E/CN.4/1993/20), rappelant les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires adoptés par le Conseil économique et social dans sa résolution 1989/65 du 24 mai 1989, et considérant le projet de protocole type d'autopsie figurant dans le Manuel sur la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, la Commission a notamment invité les Etats à prendre des mesures pour introduire dans leurs règlements et pratiques les normes internationales énoncées dans lesdits principes et prié le Secrétaire général d'identifier des spécialistes en médecine légale qui pourraient lui venir en aide, s'agissant de services consultatifs et de mécanismes chargés d'études par thème ou par pays. Des résolutions et décisions ont aussi été adoptées sur les questions suivantes : détention arbitraire; torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; droits de l'homme et états d'exception; impunité des auteurs de violations des droits de l'homme; indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats; application des normes internationales concernant les droits de l'homme dans le cas des jeunes détenus; enfin, droit à un procès équitable².

31. Dans sa résolution 1993/34 du 5 mars 1993, la Commission a notamment pris acte du rapport du Groupe de travail chargé d'examiner le projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³ et prié le Groupe de travail de poursuivre ses travaux et le Secrétaire général d'inviter les gouvernements, les présidents des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées à présenter leurs observations au Groupe de travail.

32. Sur la question des disparitions forcées ou involontaires, la Commission a adopté à sa quarante-neuvième session la résolution 1993/35 du 5 mars 1993, dans laquelle, s'étant déclarée profondément préoccupée par la persistance de la pratique des disparitions forcées dans diverses régions du monde, elle a remercié le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires d'avoir présenté son rapport⁴, constaté avec préoccupation que certains gouvernements ne coopéraient pas avec le Groupe de travail ou ne donnaient pas suite aux recommandations du Groupe de travail les concernant; et prié le Groupe de travail de poursuivre ses travaux.

33. A sa quarante-neuvième session également, la Commission a adopté la résolution 1993/36 du 5 mars 1993 sur la question de la détention arbitraire. Ayant examiné le rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire⁵,

ainsi que le rapport révisé de M. Louis Joinet sur la pratique de la détention administrative⁶, la Commission a, entre autres dispositions, demandé au Groupe de travail de continuer à recueillir des informations sur d'éventuelles détentions arbitraires; demandé aux gouvernements de coopérer avec le Groupe de travail; encouragé les gouvernements à envisager d'inviter le Groupe de travail à se rendre dans leurs pays afin de lui permettre notamment de faire des recommandations concernant les services consultatifs et l'assistance technique; et encouragé les Etats à prendre les mesures appropriées afin d'harmoniser leur législation nationale avec les instruments internationaux pertinents.

34. Dans sa résolution 1993/37 du 5 mars 1993 relative à l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Commission a pris acte du rapport du Secrétaire général sur la question⁷ ainsi que des résultats des travaux de la première session du Groupe de travail à composition non limitée de la Commission chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention. Gravement préoccupée par le nombre alarmant de cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui continuent d'être signalés dans diverses régions du monde, la Commission a encouragé les Etats parties à notifier dès que possible au Secrétaire général qu'ils acceptaient les amendements aux articles 17 et 18 de la Convention; souligné qu'il importait que les Etats parties se conforment strictement aux obligations leur incombant en ce qui concerne le financement du Comité contre la torture, afin que ce dernier puisse s'acquitter de ses fonctions; et demandé instamment à tous les Etats de devenir parties à la Convention à titre prioritaire.

35. Sur la question de la torture également, la Commission a adopté la résolution 1993/38 du 5 mars 1993, dans laquelle elle a lancé un appel au versement de contributions au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture. En outre, elle a adopté la résolution 1993/40 datée du même jour, dans laquelle elle a félicité le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture pour son rapport⁸ et souligné les recommandations du Rapporteur spécial concernant notamment : l'importance que revêtait l'institution d'un système de visites périodiques effectuées par des experts indépendants sur les lieux de détention; le rôle actif que devait jouer le pouvoir judiciaire pour protéger les détenus; les dangers de la mise au secret; l'importance du droit d'un détenu de consulter un avocat; l'importance du droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sur la légalité de la détention; la nécessité de prendre des mesures énergiques contre les membres du corps médical qui jouaient un rôle dans la pratique de la torture; l'importance de ne procéder à l'interrogatoire des détenus que dans les centres officiels en enregistrant dûment chaque interrogatoire, qui devait être conduit humainement (bander les yeux des détenus ou leur faire porter une cagoule étant proscrit); le bien-fondé de la mise en place de procédures nationales indépendantes de réception des plaintes; enfin, l'importance de punir sévèrement les auteurs d'actes de torture. La Commission a encouragé le Rapporteur spécial à faire toutes recommandations utiles concernant la fourniture de services consultatifs pour aider les autorités nationales à lutter contre la torture et prié instamment le Secrétaire général de mettre à leur disposition les services d'experts spécialisés à ces fins.

36. Reprenant l'examen de la question des droits de l'homme dans l'administration de la justice, et se référant expressément à la résolution 46/120 de l'Assemblée générale, la Commission a adopté la résolution 1993/41 en date du 5 mars 1993, dans laquelle elle a réaffirmé l'importance de l'application intégrale et effective de toutes les normes des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice; demandé une fois de plus à tous les Etats Membres de n'épargner aucun effort pour assurer une meilleure application desdites normes; reconnu l'importance du rôle que les organisations non gouvernementales pouvaient jouer dans ce domaine; insisté sur l'opportunité de fournir aux Etats des services consultatifs et une assistance technique dans le domaine de l'administration de la justice; prié la Sous-Commission de continuer, selon sa pratique antérieure, de créer un groupe de travail de session sur la détention; et invité la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à envisager les moyens de coopérer avec les responsables du programme relatif aux droits de l'homme dans ce domaine.

37. Dans sa résolution 1993/43 du 5 mars 1993 relative à la question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme, la Commission a, entre autres dispositions, pris acte avec satisfaction du document de travail⁹ établi par M. El Hadji Guissé et M. Louis Joinet sur la question et fait sienne la décision prise par la Sous-Commission de charger les auteurs de ce document de travail de rédiger une étude sur la question, afin notamment de circonscrire l'ampleur du phénomène de l'impunité et de proposer des mesures pour lutter contre cette pratique.

38. Dans sa résolution 1993/44 du 5 mars 1993, la Commission a accueilli avec satisfaction les recommandations figurant dans le rapport du Rapporteur spécial de la Sous-Commission sur l'indépendance du pouvoir judiciaire et la protection des avocats dans l'exercice de leur profession¹⁰ et fait sienne la décision de la Sous-Commission de charger le Rapporteur spécial d'établir un rapport de suivi sur le renforcement de l'indépendance du pouvoir judiciaire et la protection des avocats dans l'exercice de leur profession.

39. En ce qui concerne les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, la Commission a, dans sa résolution 1993/71 du 10 mars 1993, condamné énergiquement les nombreuses exécutions de ce type; s'est félicitée de la nomination de M. Bacre Waly Ndiaye aux fonctions de Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; pris acte du rapport du Rapporteur spécial¹¹; prié le Rapporteur spécial de continuer de s'acquitter du mandat qui lui avait été confié; demandé que le rapport suivant accorde une attention particulière aux exécutions d'enfants et de participants à des manifestations et autres démonstrations publiques pacifiques; prié instamment les gouvernements à prendre des mesures afin que diminuent le niveau de la violence et les pertes en vies humaines lors de manifestations et troubles de l'ordre public, et les a exhortés à veiller à ce que toutes les personnes privées de leur liberté soient traitées avec humanité et dans le respect de leur dignité; encouragé tous les acteurs pertinents à appuyer des programmes de formation aux droits de l'homme à l'intention des responsables de l'application des lois et des fonctionnaires; et prié instamment les gouvernements d'apporter leur concours au Rapporteur spécial dans ses travaux; prié le Rapporteur spécial de renforcer son dialogue avec les

gouvernements en assurant le suivi des communications adressées à ces derniers pour leur transmettre des allégations d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et des allégations d'exécutions imminentes ou de menaces d'exécution ainsi que le suivi des recommandations formulées par le Rapporteur spécial dans ses rapports sur des visites sur place dans certains pays.

40. La Commission a répondu au rapport final du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des jeunes détenus¹² et à l'additif à ce rapport contenant une note du Secrétaire général sur la question dans sa résolution 1993/80 du 10 mars 1993. Dans cette résolution, la Commission a remercié le Rapporteur spécial et s'est félicitée de la proposition du Secrétaire général visant à organiser une réunion d'experts sur la question en 1994 sous les auspices du Centre pour les droits de l'homme, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Service de la prévention du crime et de la justice pénale.

41. A sa quarante-neuvième session également, la Commission a décidé de faire siennes la demande faite aux rapporteurs spéciaux par la Sous-Commission de poursuivre leur étude sur le droit à un procès équitable (décision 1993/106); la demande faite au Rapporteur spécial sur le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales de poursuivre son étude (décision 1993/107); et la demande faite à Mme Claire Palley d'établir, sans que cela entraîne d'incidences financières, un document donnant un aperçu de ce que pourraient être l'utilité, la portée et la structure d'une étude spéciale sur la question de la privatisation des prisons (décision 1993/108).

B. Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

42. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a examiné un large éventail de questions touchant les droits de l'homme dans l'administration de la justice. Elle a, en particulier, à sa quarante-quatrième session, renvoyé à la Commission des droits de l'homme des projets de résolution sur la question des droits de l'homme et des états d'exception, sur la question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme et sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et de l'indépendance des avocats. Les projets de décision renvoyés à la Commission portaient notamment sur le droit à un procès équitable, l'application des normes internationales concernant les droits de l'homme dans le cas des jeunes détenus, le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'étude de la question de la privatisation des prisons¹³.

43. Au cours de la session, la Sous-Commission a également adopté un certain nombre de résolutions relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice. Après avoir examiné les trois premiers rapports de ses rapporteurs spéciaux sur le droit à un procès équitable¹⁴, elle a adopté, le 17 août 1992, la résolution 1992/21 dans laquelle elle demandait, notamment, de poursuivre l'établissement de la série de rapports, d'y inclure des recommandations en vue de renforcer l'application du droit à un procès équitable à la lumière des interprétations données de ce droit par les organismes internationaux et des

pratiques nationales contemporaines, ainsi que des suggestions sur les moyens d'assurer une protection plus grande encore du droit à un procès équitable en faisant notamment en sorte qu'il ne puisse être dérogé à ce droit, ou à certains aspects de ce droit, et en incorporant dans les normes internationales les garanties de base en la matière.

44. La Sous-Commission a également adopté, le 27 août 1992, la résolution 1992/22 relative à la question des droits de l'homme et des états d'exception, dans laquelle elle a notamment exprimé sa gratitude à son Rapporteur spécial pour son cinquième rapport annuel mis à jour et pour la liste des Etats qui ont proclamé, prorogé ou abrogé un état d'exception depuis le 1er janvier 1985. La Sous-Commission a reconnu l'importance fondamentale de l'existence d'une législation nationale efficace pour faire face à de telles situations d'une manière conforme aux normes internationales. Elle a prié le Secrétaire général, dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme et par l'intermédiaire du Rapporteur spécial, de fournir aux Etats l'assistance qu'ils sollicitent. Elle a invité le Rapporteur spécial à poursuivre ses travaux sur le projet de principes à suivre pour la rédaction de dispositions législatives relatives aux états d'exception et d'examiner en particulier la question des droits qui n'admettent aucune dérogation.

45. Dans sa résolution 1992/23 du 27 août 1992, la Sous-Commission a examiné la question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme. Convaincue que la pratique de plus en plus répandue de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme dans différentes régions du monde représente un obstacle fondamental au respect des droits de l'homme, et ayant examiné les orientations proposées dans un des documents de travail établis par deux de ses membres⁹, la Sous-Commission a décidé de charger les auteurs du document de travail de rédiger une étude sur la question afin, notamment, de circonscrire l'ampleur du phénomène de l'impunité et de proposer des mesures pour lutter contre cette pratique.

46. S'agissant de l'application des normes internationales concernant les droits de l'homme dans le cas des jeunes détenus, la Sous-Commission a adopté le 27 août 1992 la résolution 1992/25, dans laquelle, notant avec satisfaction le rapport de son Rapporteur spécial sur la question² et inquiète du fait que, étant donné la grande vulnérabilité des jeunes à l'égard de diverses formes de sévices, de négligence et d'injustice, et les effets profonds et indélébiles de ces traumatismes sur leur personnalité en formation, les violations des droits de l'homme avaient, dans le cas des jeunes détenus, des conséquences graves pour les jeunes concernés et pour la société, elle a prié le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire à l'organisation d'une réunion d'experts sur l'application des normes internationales concernant les droits de l'homme dans le cas des jeunes détenus. Participeront notamment à cette réunion, qui est actuellement prévue pour 1994, des représentants du Centre pour les droits de l'homme, du Service de la prévention du crime et de la justice pénale, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), du Comité des droits de l'enfant et du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage.

47. Dans sa résolution 1992/38 du 28 août 1992, la Sous-Commission s'est penchée sur la question de l'indépendance et de l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et de l'indépendance des avocats. Elle

a notamment pris note avec satisfaction du dernier rapport du Rapporteur spécial sur la question, engagé les gouvernements à renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire et la protection des avocats dans l'exercice de leur profession, en tant qu'éléments fondamentaux de la protection des droits de l'homme, et décidé de charger le Rapporteur spécial d'établir un autre rapport dans lequel il porterait à l'attention de la Sous-Commission les cas où des pratiques et mesures avaient eu pour effet de renforcer ou d'affaiblir l'indépendance du pouvoir judiciaire et la protection des avocats dans l'exercice de leur profession conformément aux normes des Nations Unies, et dans lequel il proposerait des recommandations spécifiques touchant l'indépendance du pouvoir judiciaire et la protection des avocats dans l'exercice de leur profession, à prendre en compte dans les programmes et projets de services consultatifs et d'assistance technique des Nations Unies.

48. A la même session, la Sous-Commission a décidé de constituer un groupe de travail de session sur la détention (décision 1992/101). Le groupe de travail se composait des membres suivants de la Sous-Commission : M. Boutkevitch, M. Despouy, M. Guissé, M. Hakim et M. Joinet. La Sous-Commission, tenant compte d'un document présenté précédemment par M. Miguel Alfonso Martínez¹⁵, et d'un document de travail présenté par le Secrétaire général¹⁶, a également décidé de demander à Mme Claire Palley d'établir un document donnant un aperçu de ce que pourraient être l'utilité, la portée et la structure d'une étude spéciale sur la question de la privatisation des prisons, et a prié le Secrétaire général d'accorder à Mme Palley toute l'assistance dont elle pourrait avoir besoin pour mener à bien sa tâche (décision 1992/107). L'aperçu a été présenté au Groupe de travail sur la détention et à la Sous-Commission à sa quarante-cinquième session¹⁷.

IV. DIFFUSION DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX PERTINENTS

49. Les efforts ont été poursuivis en vue d'assurer la plus large diffusion possible des textes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans l'administration de la justice. Ces instruments, qui sont énumérés dans l'annexe du présent rapport, ont été incorporés dans la nouvelle édition de la publication des Nations Unies intitulée "Droits de l'homme : recueil d'instruments internationaux". Le Centre les utilise dans ses activités de formation et de services consultatifs et a traduit et diffusé des instruments, selon qu'il convenait, dans le cadre d'accords de coopération technique. En outre, pour les activités menées en anglais, français ou espagnol, le Centre a fourni un document de base intitulé "Liste récapitulative, établie par le Secrétaire général, des dispositions figurant dans les diverses normes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice"¹⁸.

50. Dans chacun des cours de formation et séminaires décrits dans la section II ci-dessus, des instruments internationaux pertinents ont été traduits (en cas de besoin) et distribués aux participants. Par ailleurs, le Centre a entrepris dans un certain nombre de pays des projets d'information sur des droits de l'homme spécifiques; de nombreux instruments énumérés dans l'annexe du présent rapport ont été utilisés dans l'exécution de ces projets. Ainsi, un grand nombre d'instruments ont été distribués sous une forme ou sous une autre,

notamment en Albanie, au Bénin, au Cambodge, au Lesotho, en Mongolie, en Roumanie et en Uruguay.

V. COORDINATION DES ACTIVITES

51. Le Centre pour les droits de l'homme a largement bénéficié du concours du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires dans les activités relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice. L'étroite coopération existant entre la Section des services consultatifs, de l'assistance technique et de l'information du Centre pour les droits de l'homme et le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, a permis au personnel de ce service de participer à de nombreuses activités du Centre pour les droits de l'homme. Par exemple, la formulation des méthodes de formation du Centre pour les droits de l'homme, les cours et séminaires organisés dans divers pays, les services consultatifs offerts par le Centre et l'établissement de manuels de formation pour les droits de l'homme dans l'administration de la justice sont autant d'activités auxquelles le Service de la prévention du crime et de la justice pénale a apporté son concours.

52. La coopération a également porté sur l'établissement de normes. Par exemple, le Service de la prévention du crime et de la justice pénale a fourni au Centre pour les droits de l'homme des informations précieuses sur les activités des organes qui s'occupent des droits de l'homme relatives au projet de protocole facultatif à la Convention contre la torture, à la question de l'indépendance de la magistrature et à un certain nombre de questions connexes.

53. Il convient également de noter à cet égard la résolution 1992/38 du 28 août 1992, dans laquelle la Sous-Commission a chargé M. Louis Joinet, son rapporteur spécial sur la question de l'indépendance du pouvoir judiciaire, d'examiner les moyens de renforcer la coopération et d'éviter les chevauchements et les doubles emplois entre les travaux de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et ceux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et le Service de la prévention du crime et de la justice pénale ont accueilli avec satisfaction les propositions du Rapporteur spécial. Les recommandations ont fait l'objet d'un examen commun et d'une étude plus détaillée afin de renforcer la coopération dans ce domaine, comme l'avait proposé la Sous-Commission et approuvé la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1993/44.

54. Afin de renforcer la coopération et l'échange d'informations au sein de l'Organisation, le Président de la Sous-Commission à sa quarante-quatrième session, le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture et le représentant du Centre pour les droits de l'homme ont participé à la deuxième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale. De même, des représentants du Service de la prévention du crime et de la justice pénale ont participé aux dernières sessions de la Commission des droits de l'homme et de ses sous-commissions.

55. Le programme de bourses administré par le Centre pour les droits de l'homme dans le cadre du programme de services consultatifs et d'assistance technique (voir sect. II ci-dessus) a également profité de l'étroite collaboration avec le Service de la prévention du crime et de la justice pénale. En 1992, le programme a été élargi et permet au Service de la prévention du crime et de la justice pénale d'accepter des boursiers.

56. Le Centre pour les droits de l'homme organise régulièrement des réunions interinstitutions, des groupes de travail communs et des consultations ponctuelles afin d'éviter les doubles emplois, d'échanger des informations et d'assurer une meilleure utilisation des ressources limitées. Le Service de la prévention du crime et de la justice pénale participe régulièrement à ces activités. Il a, par exemple, envoyé des représentants à la quatrième réunion interinstitutions sur les droits de l'homme, organisée par le Centre pour les droits de l'homme le 25 juin 1992 à Genève. Enfin, les deux centres ont désigné des structures chargées de coordonner la surveillance de l'évolution de la situation en matière de droits de l'homme dans l'administration de la justice.

VI. CONCLUSIONS

57. Les droits de l'homme dans l'administration de la justice continuent d'être au centre de tous les programmes d'aide de l'ONU en matière de droits de l'homme, y compris l'assistance technique, l'établissement des normes et la diffusion d'informations. Il importe de coordonner efficacement les activités entreprises dans ce domaine, au sein du système des Nations Unies, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales, les organisations intergouvernementales et les gouvernements si l'on veut que les efforts déployés dans ce domaine continuent de porter des fruits. Les nombreuses normes fixées par l'Organisation des Nations Unies en matière de droits de l'homme dans l'administration de la justice offrent un cadre de protection solide et devraient donc être au centre des activités de diffusion et des efforts d'assistance technique visant à les faire appliquer au niveau national, en particulier par l'intermédiaire du programme de services consultatifs et d'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme.

58. L'existence de lois et d'institutions nationales adéquates constituent l'une des conditions essentielles à la protection effective des droits de l'homme dans l'administration de la justice au niveau national. La coordination des efforts devrait donc se poursuivre de sorte que l'ONU puisse, dans le cadre de ses services consultatifs et de ses activités d'assistance technique, fournir des services d'experts en vue d'harmoniser les législations nationales avec les instruments internationaux en vigueur dans ce domaine. Il faudrait aussi continuer à encourager la création d'institutions nationales et renforcer celles qui existent déjà.

Notes

- ¹ E/CN.4/1993/61.
- ² Voir E/CN.4/1993/122.
- ³ E/CN.4/1993/28 et Corr.1
- ⁴ E/CN.4/1993/25 et Add.1
- ⁵ E/CN.4/1993/24.
- ⁶ E/CN.4/Sub.2/1990/29 et Add.1.
- ⁷ E/CN.4/1993/21.
- ⁸ E/CN.4/1993/26.
- ⁹ E/CN.4/Sub.2/1992/18.
- ¹⁰ E/CN.4/Sub.2/1992/25 et Add.1.
- ¹¹ E/CN.4/1993/46.
- ¹² E/CN.4/Sub.2/1992/20.
- ¹³ Voir E/CN.4/1993/2-E/CN.4/Sub.2/1992/58.
- ¹⁴ Voir E/CN.4/Sub.2/1990/34, E/CN.4/Sub.2/1991/29 et E/CN.4/Sub.2/1992/24 et Add.1 à 3.
- ¹⁵ E/CN.4/Sub.2/1991/56.
- ¹⁶ E/CN.4/Sub.2/1992/21.
- ¹⁷ E/CN.4/Sub.2/1993/21.
- ¹⁸ E/CN.4/Sub.2/1991/26.

ANNEXE

Liste des instruments internationaux relatifs aux droits
de l'homme dans l'administration de la justice

Les instruments suivants, ainsi que les principaux pactes et conventions relatifs aux droits de l'homme, ont été insérés dans la dernière édition de Droits de l'homme : recueil d'instruments internationaux et servent de base aux activités d'assistance technique et d'information menées par le Centre pour les droits de l'homme dans le domaine des droits de l'homme dans l'administration de la justice.

1. Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus
2. Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus
3. Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement
4. Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté
5. Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
6. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
7. Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
8. Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort
9. Code de conduite pour les responsables de l'application des lois
10. Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois
11. Principes de base relatifs au rôle du barreau
12. Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet
13. Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)
14. Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad)
15. Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour les mineurs (Règles de Beijing)

/...

16. Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir
17. Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature
18. Traité type sur le transfert des poursuites pénales
19. Traité type relatif au transfert de la surveillance des délinquants bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle
20. Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées
21. Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions
